



**CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE ALSACE
DU TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025**

**PORTEUR SUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ENTRE
BRUMATH ET BIETLENHEIM**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par son Président, Monsieur Denis RIEDINGER, dûment habilité par délibération n°du Conseil Communautaire du,

ci-après dénommée « Communauté de Communes de la Basse-Zorn »

ET

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du,

ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Haguenau »

Et en partenariat avec :

- L'État,
- Les Communes de Brumath, Geudertheim, Bietlenheim et les Associations foncières concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens ;

Vu le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 21 décembre 2024 entre la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim, ayant désigné la Communauté de Communes de la Basse-Zorn en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim » qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
 - **Objectif opérationnel** : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet « Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim » porté par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, en qualité de maître d'ouvrage sur son territoire, ainsi que sur celui de la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans le cadre d'une Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 21/12/2024 entre les deux intercommunalités (ainsi que la Communauté de Communes du Pays Rhénan, non concernée par le présent projet).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte :

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le Plan Vélo 2030 de la Collectivité européenne d'Alsace a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux

acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour le développement des modes actifs. A l'occasion du réaménagement des voiries, elles souhaitent intégrer de manière systématique la prise en compte des cyclistes.

Ces dernières disposent d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment avec l'EuroVelo 5 et l'EuroVelo 15.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet en particulier aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et de la Communauté de Communes de la Basse Zorn de privilégier le vélo pour réaliser leurs déplacements quotidiens.

2.2 Objectifs du projet :

Sur le territoire de la Basse-Zorn, 87% des déplacements domicile-travail se font actuellement en voiture individuelle, dont 72% pour des trajets inférieurs à 10 km. Limitrophe de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), la Communauté de Communes de la Basse-Zorn (CCBZ) est également impactée par la mise en place de la ZFE de celle-ci. En effet, 39% des habitants de la Basse-Zorn travaillent sur le territoire de l'EMS et inversement, les entreprises du territoire exercent également une forte attractivité puisque 21% des emplois de la Basse-Zorn sont occupés par des résidents de l'EMS.

Le même constat d'interconnexion est établi au nord du territoire avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) puisque 22% des habitants de la Basse-Zorn travaillent à la CAH et 21% des actifs travaillant en Basse-Zorn résident dans la CAH. Le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) de la Basse-Zorn, finalisé en 2022, prévoit la réalisation de pistes cyclables structurantes à l'échelle du territoire et des territoires voisins.

L'axe cyclable ouest-est reliant Brumath à Gombsheim dans son ensemble, est un axe structurant reconnu comme tel dans le « Plan vélo » de la Collectivité européenne d'Alsace. Cet axe d'une longueur totale de 8,325 km est découpé en quatre tronçons qu'il est prévu d'aménager en voie verte.

Il devra permettre de relier entre eux les itinéraires européens du territoire Nord à savoir l'EuroVelo 5 le long du Canal de la Marne au Rhin et l'EuroVelo 15 le long du Rhin.

Il contribuera à :

- offrir une alternative à l'autosolisme ;
- décarboner les trajets domicile — travail et ainsi participer aux objectifs de réduction de gaz à effet de serre du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) d'Alsace du Nord ;
- faciliter les déplacements en mode doux entre les communes ;
- créer une liaison stratégique entre les EuroVélo routes 5 et 15 fortement appréciées des touristes mais aussi axes d'entrée dans la ZFE de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- réaliser l'itinéraire attendu entre la « Porte de France » à Gombsheim et le canal de la Marne au Rhin.

Au préalable à ce projet, une étude de faisabilité des itinéraires cyclables a été réalisée, à laquelle les services techniques de la CeA ont été associés. De plus, dans le cadre de la présente contractualisation 2022-2025, la CeA a apporté un soutien financier à cette étude à travers une subvention au titre du Fonds d'Innovation Alsace, pour un montant total de 20 392 €.

2.3 Contenu du projet :

La présente Convention porte sur les deux premiers tronçons de l'itinéraire cyclable, entre Brumath et Bietlenheim, soit 3,035 km.

Cet aménagement créé un axe est-ouest en traversant la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn. Il desservira les communes de Brumath, Geudertheim et Bietlenheim.

Le projet consiste à aménager un itinéraire cyclable de type « voie verte » longeant les routes départementales reliant les communes de Brumath à Bietlenheim. Cet aménagement de 3,035 km se décompose en deux tronçons :

- Tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim - 1,487 km ;
- Tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim – 1,548 km.

Cette voie verte devra s'intégrer harmonieusement à son environnement tout en garantissant une bonne lisibilité de l'itinéraire et un niveau élevé de sécurité pour ses utilisateurs. Le foncier nécessaire est en grande partie maîtrisé par les Communes concernées, qui mettront les emprises à disposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagements de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage à :

- réaliser l'itinéraire cyclable détaillé à l'article 2 ci-dessus ;
- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;
- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés ;
- mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.

3.2. Engagements de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté d'Agglomération de Haguenau s'engage à :

- mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance Plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- faciliter la mise à disposition du foncier nécessaire à la réalisation des projets, en lien avec les Communes et les propriétaires fonciers concernés.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ces projets, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter des subventions d'investissement aux projets décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 200 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace :
 - o Réalisation du tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim pour une subvention de 100 000 € ;
 - o Réalisation du tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim pour une subvention de 100 000 €.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et les porteurs de projets.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement nécessaire à la réalisation des itinéraires cyclables mentionnés à l'article 2 ci-avant par l'octroi de deux subventions d'investissement d'un montant total de 200 000 € selon les répartitions détaillées aux articles 4.1. et 4.2. ci-après.

4.1 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim – Tronçon 1 entre Brumath et Geudertheim :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 250 146 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 250 146 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, missions et études diverses	71 896 €	Communauté de Communes de la Basse-Zorn (Auto- financement)	254 450 €
Travaux	1 178 250 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Communauté d'Agglomération de Haguenau	863 336 €
		Etat	32 360 €
Total	1 250 146 €	Total	1 250 146€

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 250 146 € HT, plafonnée à 100 000 €.

4.2 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Brumath et Bietlenheim – Tronçon 2 entre Geudertheim et Bietlenheim :

Le coût prévisionnel total de l'opération, en phase APD, s'élève à 1 044 277 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 1 044 277 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, missions et études diverses	66 627 €	Communauté de Communes de la Basse-Zorn (Auto- financement)	726 791 €
Travaux	977 650 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
		Etat	217 986 €
Total	1 044 277 €	Total	1 044 277€

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 1 044 277 € HT, plafonnée à 100 000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

ARTICLE 9 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
de la Basse-Zorn
Le Président,

Frédéric BIERRY

Denis RIEDINGER

Pour la Communauté d'Agglomération
de Haguenau,
Le Président,

Claude STURNI